

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N°2012-01 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 17, 18-7 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} – Contrats de groupage et de distribution

I.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend mettre fin, pour un ou plusieurs de ses titres, aux prestations de groupage et de distribution assurées par une société coopérative de messageries de presse ou par une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, doit notifier sa décision en respectant, pour chaque titre, un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de la période pendant laquelle ces prestations ont été antérieurement réalisées pour ce titre par la société coopérative ou par l'entreprise commerciale concernée et (ii) du nombre annuel moyen d'exemplaires de ce titre mis en distribution au cours des trois précédentes années calendaires par l'intermédiaire de la société coopérative ou de l'entreprise commerciale, est fixée comme suit :

DUREE PENDANT LAQUELLE LES PRESTATIONS DE GROUPEMENT ET DE DISTRIBUTION DU TITRE ONT ETE EFFECTUEES ANTERIEUREMENT	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

Lorsqu'un éditeur a confié à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale l'exécution de prestations de groupage et de distribution pour plusieurs titres, les délais de préavis définis dans la colonne (b) ci-dessus ne sont applicables que si le nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 500.000 et

Conseil supérieur des messageries de presse

Durée des délais de préavis

Décision n° 2012-01 - Assemblée du 21 février 2012

supérieur à 200.000 et les délais de préavis définis dans la colonne (c) ci-dessus ne sont applicables que si le nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 200.000 par an.

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date de notification de sa décision de mettre fin aux prestations de groupage et de distribution, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

III.- Tout éditeur qui s'est conformé aux délais de préavis définis ci-dessus, obtient la réduction proportionnelle de sa participation au capital de la société coopérative de messageries de presse dont relève le contrat de groupage et de distribution, dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de préavis.

Article 2 – Sociétés coopératives

I.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend se retirer d'une société coopérative de messageries de presse doit notifier sa décision en respectant un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de l'ancienneté de son appartenance à la société coopérative et (ii) du nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution par la société coopérative pour l'ensemble des titres de l'éditeur, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est fixée comme suit :

ANCIENNETE D'APPARTENANCE A LA SOCIETE COOPERATIVE	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date à laquelle il notifie sa décision de retrait, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 3 – Possibilité de convenir de délais contractuels plus longs

Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique peut convenir avec une société coopérative de messageries de presse ou une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 de délais de préavis d'une durée supérieure à ceux définis par les articles 1^{er} et 2.

Article 4 – Date de mise en application

Les délais de préavis définis ci-dessus sont applicables à toute notification adressée par un éditeur à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale

visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, postérieurement à la date d'adoption par le Conseil supérieur des messageries de presse de la présente décision.

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 21 février 2012 sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2012-03**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-01 DU CSMP**

Fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce et notamment son article L. 442-6 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 1, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2012-01 *fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 24 février 2012 ;

Vu les observations écrites adressées à l'ARDP le 28 février 2012 par les MLP ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat de la presse magazine, le Président du Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion, le Président et le Directeur général des MLP, les Présidents des coopératives actionnaires de PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2011-852 susvisée, « Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. » ; que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau », à prendre des « décisions de portée générale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires. » ;

Considérant que la décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à déterminer de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse ; qu'en effet, de nouvelles règles prenant davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales et le volume annuel des titres distribués sont de nature à éviter les conséquences déstabilisantes d'une rupture brutale des liens entre éditeurs et messageries ; qu'elles contribuent ainsi à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et des ses entreprises ;

Considérant que la décision n° 2012-01 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-01 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 16 mars 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE